



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'Environnement,
de la Police de l'Eau
et des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2023-00179
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL
« SOURCES EN ACTIONS » POUR LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT
« VIENNE AMONT »**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES « VÉZÈRE-
MONÉDIÈRES-MILLESOURCES » ET « HAUTE-CORRÈZE-COMMUNAUTÉ »**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement partie législative, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, et L. 435-5 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

Vu le code de l'environnement partie réglementaire, et notamment ses articles R. 181-1 et suivant relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, le tableau annexé à l'article R. 214-1, les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire - Bretagne ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation environnementale déposée le 16 novembre 2023 par la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, enregistrée sous le n° cascade 19-2023-00179 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire des communautés de communes « Vézère-Monédières-Millesources » et « Haute-Corrèze-Communauté » ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril 2024 au 22 avril 2024 inclus avec un dossier mis à disposition dans toutes les communes concernées par les travaux, et une permanence du commissaire enquêteur sur les communes de Peyrelevade et de Lacelle ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 19 mai 2024 ;

Vu le dossier des travaux à réaliser joint à la demande ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'avis du bénéficiaire exprimé le 19 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la phase d'enquête administrative et la phase d'enquête publique n'ont pas enregistré d'opposition particulière ;

Considérant que les aménagements prévus ont pris en compte les enjeux de protection et de préservation du milieu aquatique sur le territoire des 2 EPCI concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation et situation administrative

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les travaux et études à entreprendre par les communautés de communes « Vézère-Monédières-Millesources » et « Haute-Corrèze-Communauté » pour la gestion des milieux aquatiques sur leur territoire sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux autorisés concernent le bassin versant « Vienne Amont ».

Les 2 EPCI cités ci-dessus sont autorisés à accéder le long de l'ensemble des cours d'eau compris dans le périmètre du bassin versant « Vienne Amont », faisant l'objet du programme présenté et ce pendant la durée d'application de l'arrêté.

La réalisation de ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel est prévue pour une **durée de six ans** (période 2024-2029) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Situation administrative

Les travaux prévus dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 dudit code et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A).</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A).</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 (Seuil S1 défini par arrêté du 9 août 2006)

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 - Nature des travaux

Dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), les communautés de communes « Vézère – Monédières - Millesources » et « Haute – Corrèze - Communauté » souhaitent réaliser des travaux visant à améliorer ou conserver les fonctions hydrauliques et biologiques des cours d'eau et des milieux qui leur sont directement liés, et à assurer la bonne pratique des activités liées au cours d'eau. Ces objectifs passent par la conservation ou l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux connexes.

Les types d'opérations à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs sont les suivants (voir détail en annexe 1) :

- restauration de la continuité écologique et gestion des plans d'eau,
- restauration de la ripisylve et entretien des cours d'eau,
- restauration morphologique et aménagements agricoles,
- développement des pratiques sylvicoles respectueuses des zones humides et des milieux aquatiques,
- gestion et préservation des zones humides,
- amélioration des connaissances,
- animation, communication et coordination du contrat.

Article 4 - Validité de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L 181-22 du code de l'environnement.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de six ans (6 ans) à compter de la date du présent arrêté, dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation.

L'autorisation environnementale est accordée pour une durée de six ans (6) à compter de la date du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général est à déposer dans un délai de 6 mois avant la date d'échéance fixée par le présent arrêté préfectoral (article R.181-49 du code de l'environnement). La déclaration d'intérêt général est prorogeable une fois pour une période de cinq ans.

Article 5 - Dispositions particulières

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les actions programmées dans le cadre du présent contrat territorial répondent à un enjeu d'intérêt général, sur des secteurs et thématiques ciblés dans le cadre de la DIG.

La collectivité n'a pas vocation à intervenir partout, les devoirs des propriétaires riverains en matière d'entretien des cours d'eau doivent être réalisés conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement.

Article 6 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux :

La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

6.1 - Encadrement des travaux en berges et en lit mineur

1) compte tenu des travaux envisagés, l'utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est tolérée. Lors de la réalisation des travaux, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tout impact néfaste sur le milieu aquatique et notamment le départ des matières en suspension ;

2) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

3) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

4) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés, si possible. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;

5) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué à proximité des cours d'eau et dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

6) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée. Ces travaux devront

permettre une amélioration de la qualité des eaux de baignade lorsque des profils de baignade sont établis sur ces cours d'eau ;

Des précautions seront prises afin de ne pas nuire aux fonctionnalités des zones humides lors de l'installation des systèmes d'abreuvement ;

7) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

8) une prospection systématique des sites travaillés en amont des travaux permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Unio crassus*). Si des espèces ou habitats protégés sont remarqués dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge de la gestion des espèces protégées (Dreal Nouvelle - Aquitaine) afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;

9) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

10) lors des travaux sur la ripisylve, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

Conformément à la disposition 47 et règle n° 6 du SAGE Vienne, une largeur minimum de 2 mètres de ripisylve sera respectée en cas d'implantation avec recouvrement d'au moins 80 % du linéaire.

11) les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

12) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoient une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion ;

13) les travaux en cours d'eau sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars.

6.2 - Respect des usages et propriétés riveraines

1) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ; ainsi que les observations émises par les services de l'agence régionale de santé dans son courrier du 15 janvier 2024 suite à la consultation des services en phase administrative ;

2) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

3) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien/restauration de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

4) les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis préalable auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

5) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites.

Article 7 - Participation financière

Une participation financière pourra être demandée à l'exploitant des terrains (propriétaire ou locataire) selon la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils représentent pour lui ou encore selon les possibilités de le financer par ailleurs.

Article 8 - Droit de pêche

Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien ou de restauration, financés majoritairement par des fonds publics, sont transférés à l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le partage sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce, pour une durée de 6 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêcher pour lui et ses ayants droit.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Évolution réglementaire

La réglementation en matière de police de l'eau étant susceptible d'évoluer, le maître d'ouvrage se conformera aux textes applicables à la date de réalisation des travaux.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'État pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires ou, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Une déclaration est faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accident ou d'incident survenu du fait de la réalisation des travaux, qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 13 - Achèvement des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera les services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Corrèze.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions de cet arrêté pourra être effectué à tout moment par ces services.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 - Publication et information des tiers

Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la préfecture de la Corrèze – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et du cadre de vie, à Tulle, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Corrèze (www.correze.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Cet arrêté sera également notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Corrèze pour les sections de cours d'eau de son secteur et à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Corrèze.

Article 17 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié aux présidents des communautés de communes «Vézère-Monédières-Millesources» et «Haute-Corrèze-Communauté».

Il sera également transmis, en copie conforme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et aux maires des communes où seront réalisés les travaux.

Tulle, le

07 JUIN 2024

Le préfet,


Etienne DESPLANQUES

Annexe 1

8.2 Présentation des actions et localisation sur le territoire

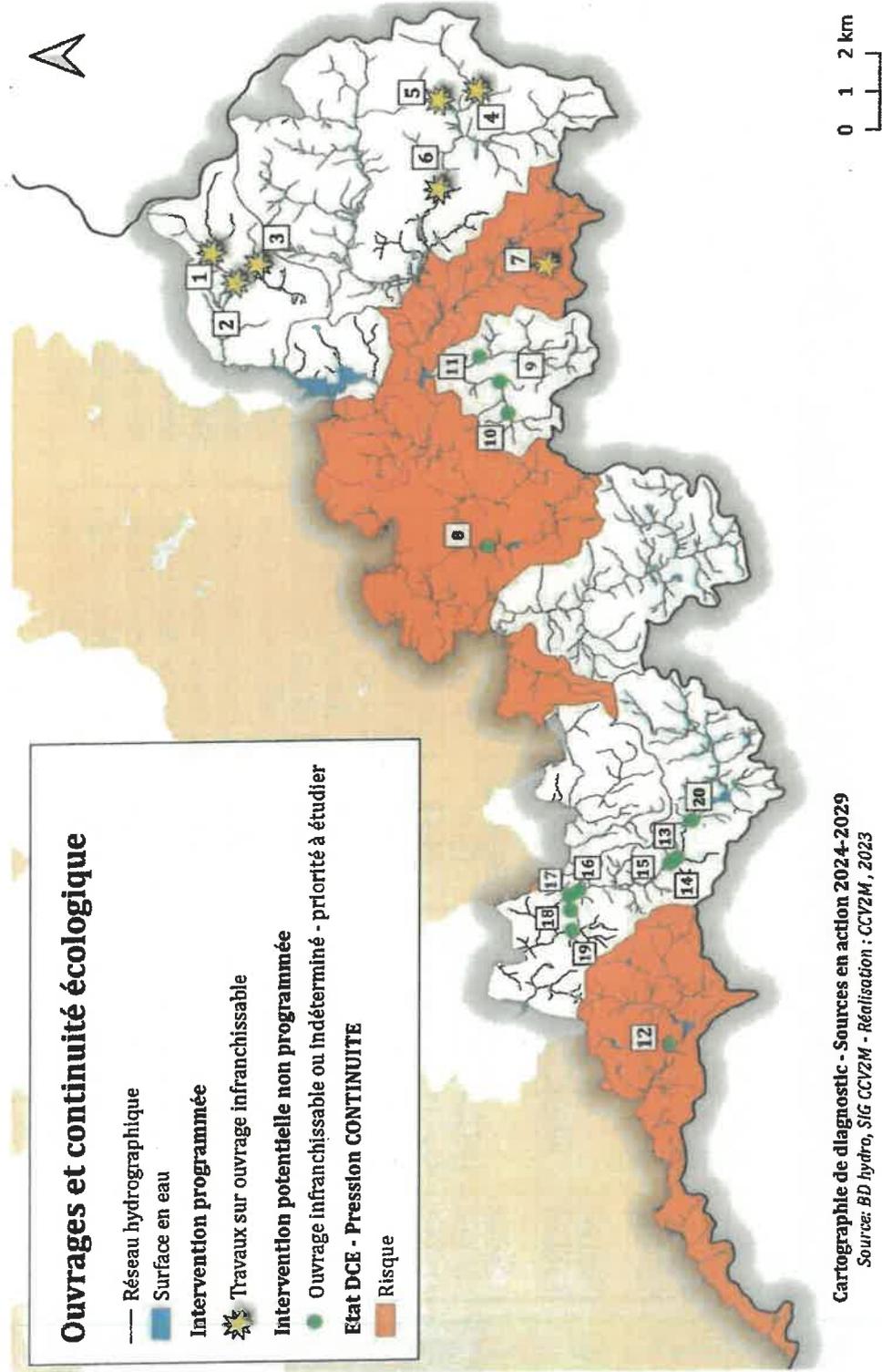
8.2.1 Restauration de la Continuité écologique et gestion des plans d'eau

a. Fiche action

Thématique A-1	RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE GESTION DES PLANS D'EAU
Contexte et enjeux	<p>De nombreux ouvrages sont implantés sur les cours d'eau du bassin de la Vienne amont, avec une majorité de buses, seuils et étangs. La fragmentation des cours d'eau par ces obstacles provoque des perturbations du fonctionnement des milieux aquatiques et de la continuité écologique des cours d'eau. Les espèces piscicoles ne peuvent plus effectuer leurs migrations et les sédiments sont bloqués dans les retenues liées aux ouvrages (perte d'habitats des espèces des eaux courantes). Sur les territoires de la CCV2M et de HCC, cet enjeu concerne plus spécifiquement la Truite fario (<i>Salmo trutta</i>) et ses espèces accompagnatrices. La restauration de la continuité écologique permet à cette espèce de remonter sur la partie amont des cours d'eau pour profiter d'habitats favorables pour la fraie (rôle de ruisseau pépinières).</p> <p>Concernant les étangs, une absence de gestion ou un mauvais état des ouvrages peut également entraîner des dégradations de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (réchauffement de l'eau, cyanobactérie, relargage de sédiments fins, propagation d'espèces invasives...). De plus, ces plans d'eau sont une des principales causes de pertes en eau par évaporation sur le bassin de la Vienne. Sur le territoire de la CCV2M, ces impacts sont d'autant plus marqués que les étangs sont le plus souvent établis sur sources ou en barrage de petits cours d'eau.</p>
Actions du CTMA ciblées	<ul style="list-style-type: none">❖ Suppression d'ouvrages transversaux❖ Aménagement ou gestion d'ouvrages transversaux : encourager les aménagements rustiques et peu coûteux pour favoriser la petite continuité Acquisition foncière (ouvrages)
Stratégie	<ul style="list-style-type: none">➤ Intervention sur les plans d'eau : Concernant les enjeux continuité écologique, la CCV2M et HCC priorisent l'intervention sur les ouvrages communaux. Le travail réalisé lors des précédents contrats a ainsi permis la régularisation (mise aux normes / effacement) de 3 plans d'eau communaux sur la CCV2M et HCC.➤ Restauration des « petites continuités » : Une priorité d'intervention sera également faite pour la restauration des petits ouvrages infranchissables, très nombreux sur le territoire (franchissement de cours d'eau pour les troupeaux, passages busés sur routes et chemins...). Un travail d'animation et d'accompagnement sera effectué sur des projets de travaux visant à rétablir les continuités écologiques au niveau d'ouvrages ciblés. Pour répondre à cet objectif différentes solutions techniques peuvent être envisagées :<ul style="list-style-type: none">- Effacement de l'ouvrage- Aménagement de l'ouvrage- Remplacement de l'ouvrage

	<p>➤ Etude continuité : Sur les ouvrages pré-identifié, l'intervention d'un prestataire spécialisé pourra être commandé afin d'évaluer dans un premier la franchissabilité de l'ouvrage pour la faune piscicole, ainsi que pour proposer des solutions d'aménagement ou de remplacement de l'ouvrage.</p>
Période d'intervention	<p>Travaux dans le lit du cours d'eau : Intervention entre le 1er avril et le 31 octobre, soit en dehors des périodes de reproduction de la <i>Truite fario</i>.</p>
Territoire identifié	<ul style="list-style-type: none"> - Masses d'eau identifiées prioritaires (DCE ou diagnostic) pour la pression « Continuité », notamment pour la restauration des « petites continuité écologiques » - Ouvrages sur cours d'eau de Liste 1 ou 2 - Dans un soucis de cohérence actions, une priorité sera donnée sur les secteurs ayant déjà fait l'objets d'actions « continuité écologiques » et sur lesquels des obstacles restent à traiter (Ruisseau de l'Enclose, la Ribière) - Masses d'eau ciblées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Etudes: FRGR0356, FRGR1245, FRGR1098, FRGR1076, FRGR1270 ○ Travaux: FRGR0356, FRGR1245, FRGR1098 ○ Diagnostic complémentaire pour programmation éventuelle en phase 2 : FRGR1142, FRGR1076
Maîtres d'ouvrages	<p>Ouvrages communaux : Maîtrise d'ouvrage portés par les communes, assistance à la maîtrise d'ouvrages assurée par la CCV2M.</p> <p>Ouvrages départementaux : Travail d'animation réalisé par la CCV2M pour faire émerger des projets, maîtrise d'ouvrages portée par le département.</p> <p>Ouvrages privés : Maîtrise d'ouvrages portée par la CCV2M.</p>

b. Localisation des actions « ouvrages et continuité » sur le territoire



c. Caractéristiques des ouvrages ciblés dans le cadre de la DIG

ID carte	masses d'eau	Cours d'eau	Classement cours d'eau	Enjeu Classement	Nature de l'ouvrage	problématique	Type d'intervention
1	FRGR1270	Ruisseau de Neuvielle	Liste 1	réservoir Biologique	Buse	Infranchissable	A définir
2	FRGR1270	Ruisseau de Ribière Ladre	Liste 1	Réservoir biologique	Buse	Infranchissable	Remplacement
3	FRGR1270	Ruisseau de Ribière Ladre	Liste 1	Réservoir biologique	Buse	Infranchissable	A définir
4	FRGR1245	Ruisseau de Vieillemaison	Liste 1	Très Bon Etat écologique	Pont	Infranchissable	Aménagement
5	FRGR1245	Ruisseau du Chassaing	Liste 1	Très Bon Etat écologique	Pont	Infranchissable	Remplacement
6	FRGR1245	Vienne	Liste 2	Anguille et espèces holobiotiques	Pont planche	Infranchissable	A définir
7	FRGR1098	Ruisseau de Bourroux	Liste 1	Très Bon Etat écologique	Inconnu	Infranchissable	Remplacement
8	FRGR0356	L'Enclose	Non classé	Non concerné	Buse routière départementale	Infranchissable	Remplacement
9	FRGR1076	Ruisseau de la Berbeyrolle	Liste 1	Très Bon Etat écologique	Buse pont	Infranchissable	A définir
10	FRGR1076	Ruisseau de la Berbeyrolle	Liste 2	Très Bon Etat écologique	Buse pont	Infranchissable	A définir
11	FRGR1076	Ruisseau du Montteil	Liste 1	Très Bon Etat écologique	Buse pont	Infranchissable	A définir
12	FRGR0370	Affluent de la Combade	Liste 1	Très Bon Etat écologique et Réserve biologique	Buse Chemin	Infranchissable	A définir
13	FRGR1142	Ruisseau de la Celle	Liste 2	Espèces holobiotiques	inconnu	Indéterminé	A définir
14	FRGR1142	Ruisseau de la Celle	Liste 2	Espèces holobiotiques	Radier pont	Indéterminé	A définir
15	FRGR1142	Ruisseau de la Celle	Liste 2	Espèces holobiotiques	Radier pont	Indéterminé	A définir
16	FRGR1142	Ruisseau de la Celle	Liste 2	Espèces holobiotiques	Radier pont	Indéterminé	A définir
17	FRGR1142	Ruisseau de la Celle	Liste 2	Espèces holobiotiques	Radier pont	Indéterminé	A définir
18	FRGR1142	Ruisseau de la Celle	Liste 2	Espèces holobiotiques	Radier pont	Indéterminé	A définir
19	FRGR1142	Ruisseau de la Celle	Liste 2	Espèces holobiotiques	Radier pont	Indéterminé	A définir
20	FRGR1142	Ruisseau de la Celle	Liste 2	Espèces holobiotiques	Pont	Indéterminé	A définir

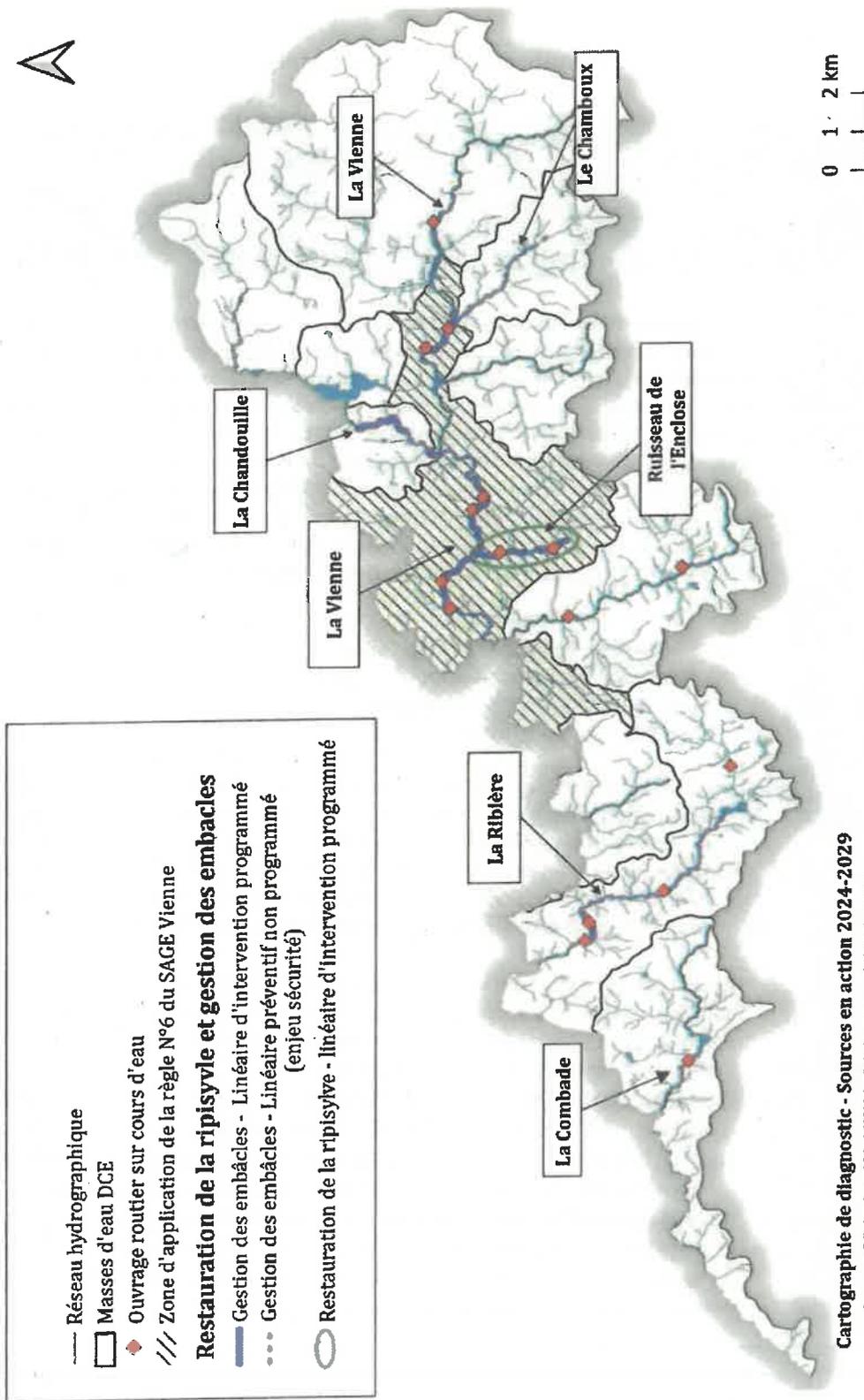
8.2.2 Restauration de la ripisylve et entretien des cours d'eau

a. Fiche action

Thématiques A-2	RESTAURATION MORPHOLOGIQUE ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU VOLET RIPISYLVES
Contexte et enjeux	<p>La ripisylve est une composante essentiel du fonctionnement des cours d'eau et assure plusieurs fonctionnalités : Protection des berges, régulation des écoulements, qualité des eaux, richesse biologique.... Néanmoins en l'absence de gestion et d'entretien régulier la ripisylve peut perdre certaines fonctionnalités et engendrer des dysfonctionnements : Vieillessement des ripisylves, fermeture des cours d'eau, accumulation d'embâcles à risques (rupture des continuité écologiques, enjeux sécuritaire).</p> <p>Qui plus est sur le territoire de la CCV2M, la présence du complexe hydroélectrique de Vassivière et du débit court-circuité induit sur la Vienne ne permet pas l'apparition de crue morphogènes, ce qui empêche la régulation naturelle du bois mort dans le cours d'eau et favorise la formation d'embâcles d'accumulation.</p> <p>L'entretien relève réglementairement des propriétaires riverains, toutefois, dans de nombreux cas, la collectivité se substitue à ces derniers afin de répondre à l'enjeu d'intérêt général et notamment sécuritaire associé à cette mission.</p>
Action ciblées du CTMA	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Restauration ponctuelle des écoulement, gestion des embâcles ❖ Restauration et entretien des berges
Stratégie	<p>Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau ont été ciblés sur les masses d'eau prioritaires du contrat, sur les portions de cours d'eau dégradés ou pour lesquels la nécessité d'intervention revêt un enjeu sécuritaire important (présence d'ouvrages routiers), identifiés lors des diagnostics de terrain. Certains tronçons de cours d'eau sur des bassins versants non prioritaires peuvent également être identifié comme zone d'intervention du contrat, dans la mesure où un enjeu sécuritaire pour les ouvrages et les personnes est identifié. Les tronçons à débit court-circuité sont également prioritaires pour la gestion des embâcles en raison de leur faible capacité à évacuer naturellement le bois mort en l'absence de crues morphogènes. Les interventions seront réalisées en tenant compte de la règle N°6 du SAGE Vienne (prescriptions et zonages en annexe).</p> <p>2 types d'actions sont programmés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Restauration ponctuelle des écoulements (Enlèvement d'embâcles) : cette intervention sera réalisée sur certains embâcles considérés à risque pour la sécurité des ouvrages de voirie, ou susceptibles d'entraîner une rupture des continuités écologiques (notamment sédimentaire et piscicole). L'enlèvement d'embâcles peut notamment permettre

	<p>d'augmenter les vitesses d'écoulement et ainsi favoriser le décolmatage sur certains tronçons</p> <p>➤ Gestion et restauration des ripisylves : L'intervention sur la ripisylve consiste à réaliser du recépage et un abattage sélectif de la végétation afin de maintenir des secteurs de cours d'eau ouverts et propices au développement de la flore et faune aquatique. Ce type d'opération permet notamment de favoriser la diversification des peuplements de berges en essence et en classe d'âge, ces opérations de « diversification » de la végétation s'appliquent particulièrement à des tronçons où la ripisylve est majoritairement fermée vieillissante et homogène. L'intervention sur la ripisylve permet également de réaliser une veille sur la propagation des espèces invasives en bord de cours d'eau et d'intervenir en cas d'apparition de nouveaux foyers.</p>
<p>Période d'intervention</p>	<p>Bucheronnage ripisylve : Intervention durant la période de repos végétatif (Automne -Hiver)</p> <p>Enlèvement d'embâcles : Intervention de préférence entre le 1^{er} avril et le 31 octobre afin de limiter le risque de dérangement de la faune piscicole (enjeu <i>Truite fario</i>)</p> <p>Opération simultanée (embâcles + ripisylve): De préférence à l'Automne , période permettant de concilier au mieux les enjeux biodiversité spécifique aux 2 types d'opérations</p>
<p>Territoire identifié</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les masses d'eau prioritaires du contrat et du diagnostic de terrain, pour les pressions « morphologie » et « continuité écologique » - Les zones d'application de la règle N° 6 du SAGE Vienne - Les tronçons identifiés pour un enjeu de sécurité des ouvrages et des personnes (prioritaire DCE ou non) - Des tronçons « préventifs » supplémentaires ont aussi été ciblés pour l'enlèvement d'embâcles, sans actions programmées, leur localisation sur le territoire permettra une intervention dans le cadre de la DIG en cas de besoin. - Masses d'eau concernées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Restauration ripisylve : FRGR0356 (Ruisseau de l'Enclose) ○ Restauration ponctuelle des écoulements : FRGR0356, FRGR1142, FRGR1245, FRGR1098
<p>Mise en œuvre</p>	<p>La maîtrise d'ouvrage des travaux sera portée par la CCV2M sur l'ensemble du territoire, avec une délégation de maîtrise d'ouvrage sur HCC.</p>

b. Localisation des actions « ripisylve et gestion des embâcles » sur le territoire



Cartographie de diagnostic - Sources en action 2024-2029
 Source: BD hydro, SIG CCV2M - Réalisation : CCV2M, 2023

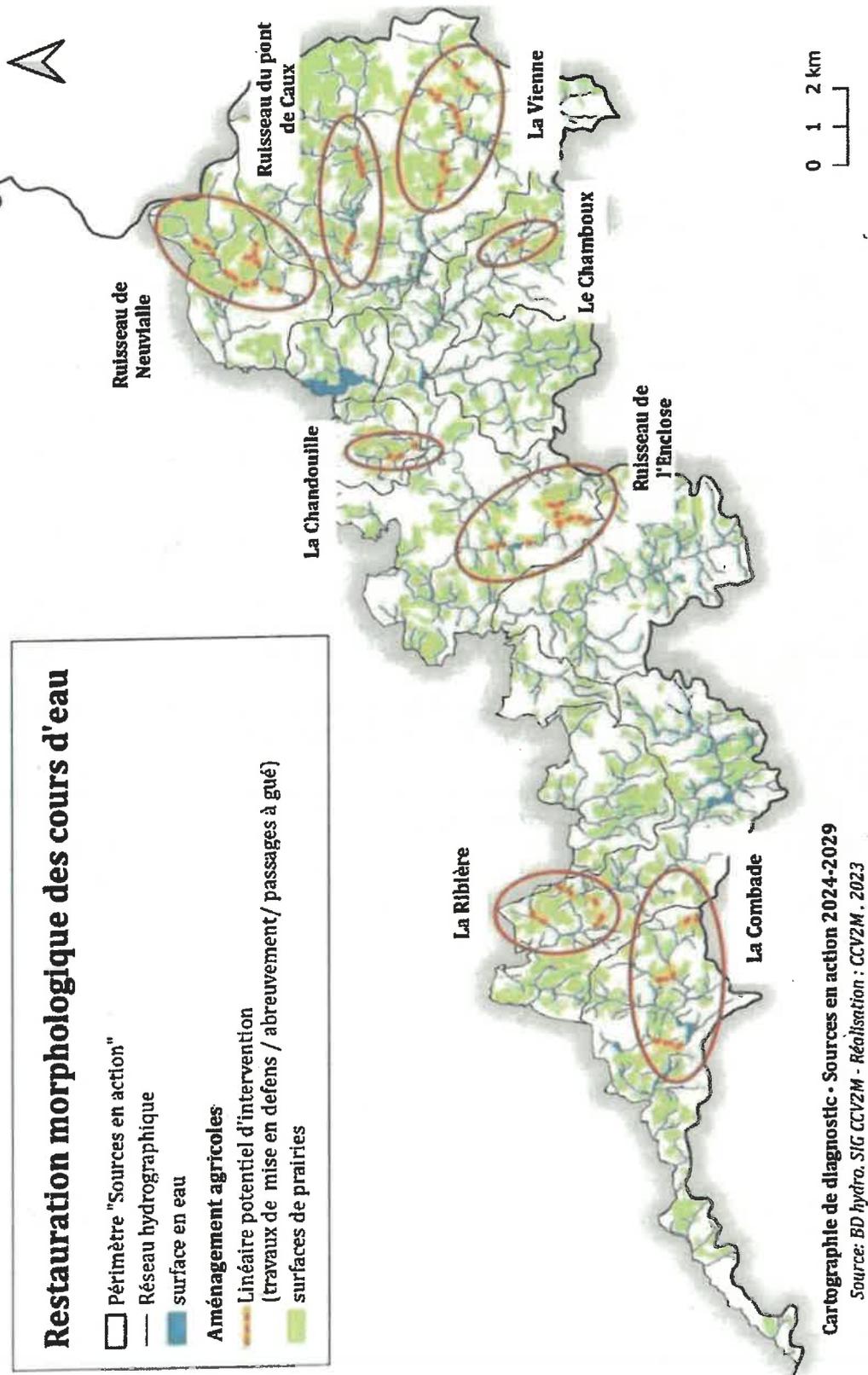
8.2.3 Restauration morphologique et aménagements agricoles

a. Fiche action

Thématique A-2	<p style="text-align: center;">RESTAURATION MORPHOLOGIQUE ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU</p> <p style="text-align: center;">THEMATIQUE AGRICOLE</p>
Contexte et enjeux	<p>Les dégradations morphologiques en milieux agricoles ont été mises en évidence dans les différents diagnostics comme étant l'une des principales causes de la dégradation de la qualité morphologique des ruisseaux du territoire. Les effets du piétinement du bétail s'abreuvant au cours d'eau et le passage récurrent d'animaux ou d'engins agricoles dans le lit du cours d'eau, engendrent des problèmes d'érosion (dégradation des berges et du lit) et des remises en suspension des limons et sables. L'apport excessif de ces matériaux dans les cours d'eau induit en particulier une diminution de la fonctionnalité des frayères à salmonidés (Truite fario) par colmatage et ensablement du fond du lit mais également une destruction directe des milieux, un élargissement du lit, une diminution de la lame d'eau. Sur un territoire majoritairement agricole comme le bassin Vienne amont, limiter le piétinement des berges par le bétail est un enjeu récurrent.</p>
Actions du CTMA ciblées	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Réalisation d'aménagements agricoles <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'abreuvement du bétail - Pour la mise en défens des berges - Pour le franchissement de cours d'eau
Stratégie d'intervention	<p>Suite au diagnostic de terrain réalisé sur le territoire, des secteurs de cours d'eau dégradés ont été identifiés en priorité sur le bassin versant. Un travail d'animation sera réalisé pour prendre contact avec les agriculteurs concernés et leurs proposer un projet global de mise en défens et d'aménagement de leurs parcelles en bord de cours d'eau. Ce travail sera réalisé conjointement avec l'exploitant afin de proposer des solutions techniques viables, adaptées au besoin et au moyens du bénéficiaire. Plusieurs types d'aménagements peuvent être envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pose de clôtures : la pose de clôture permet d'empêcher l'abreuvement et la divagation du bétail dans le cours d'eau. Cet aménagement s'avère souvent nécessaire pour protéger les berges et optimiser l'utilisation d'un point d'abreuvement bien identifié sur la parcelle. Le type de clôture mis en place sera déterminé avec l'exploitant. ➤ Descente aménagée : Empierrement de quelques mètres de berges, sur un site d'abreuvement connu du troupeau. Permet de fournir un accès stable au cours d'eau, sans départ de sédiments et sans dégradation des berges. La descente doit être équipée de barrières afin de canaliser les animaux sur le point d'abreuvement. ➤ Abreuvoir : Il est parfois préférable de ne pas permettre l'accès du bétail au cours d'eau (qualité de l'eau, stabilité des berges ...). Dans ce cas un système d'abreuvoir (alimenté sur source, sur cours d'eau ou sur une mare) peut être installé sur une zone sèche de la parcelle. Différents systèmes peuvent être proposés <ul style="list-style-type: none"> - Abreuvoir gravitaire

	<ul style="list-style-type: none"> - Pompe à museau - Abreuvoir solaire.... <p>➤ Franchissement de cours d'eau : Aménagement permettant la traversée du cours d'eau par les animaux, sans dégradation du lit et des berges. Trois types de dispositifs sont généralement proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passerelle bois : La mise en place d'une passerelle a l'avantage de ne pas nécessiter de modification du lit du cours d'eau - Passage busé : Système très adapté au petit chevelu de tête de bassin, durable et qui n'entraîne pas de modification du lit. L'utilisation de demi – buse PEHD partiellement enchâssé dans le lit est généralement préconisé pour ce type de franchissement. - Passage à gué : Peuvent être constitués de 2 descentes aménagées face à face ; Ce système peut permettre la traversé du bétail mais aussi de véhicules
<p>Période d'intervention</p>	<p>Travaux dans le lit du cours d'eau : Intervention entre le 1er avril et le 31 octobre, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune piscicole (enjeu <i>Truite fario</i>).</p> <p>Abreuvoirs sur cours d'eau : la prise d'eau devra veiller à respecter un débit minimum de restitution à l'étiage, pour ne pas fragiliser le cours d'eau</p>
<p>Territoire identifié</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Masses d'eau prioritaires pour l'enjeu « morphologie » (priorité DCE et/ou diagnostic) - Secteurs concernés par la règle N°7 du SAGE Vienne (Masse d'eau FRGR0356) - Masses d'eau concernées : FRGR0356, FRGR0370, FRGR1245, FRGR1098, FRGR1142, FRGR2259, FRGR1270
<p>Mise en œuvre</p>	<p>Accompagnement technique des agriculteurs volontaires pour le montage du projet agricole. Conseils techniques et soutien administratif réalisé par le technicien rivières</p> <p>Une collaboration avec le Conservatoire d'Espaces naturels (CEN) pourra être envisagé, dans un souci de cohérence et de complémentarité.</p>

b. Localisation des actions « restauration morphologique » sur le territoire



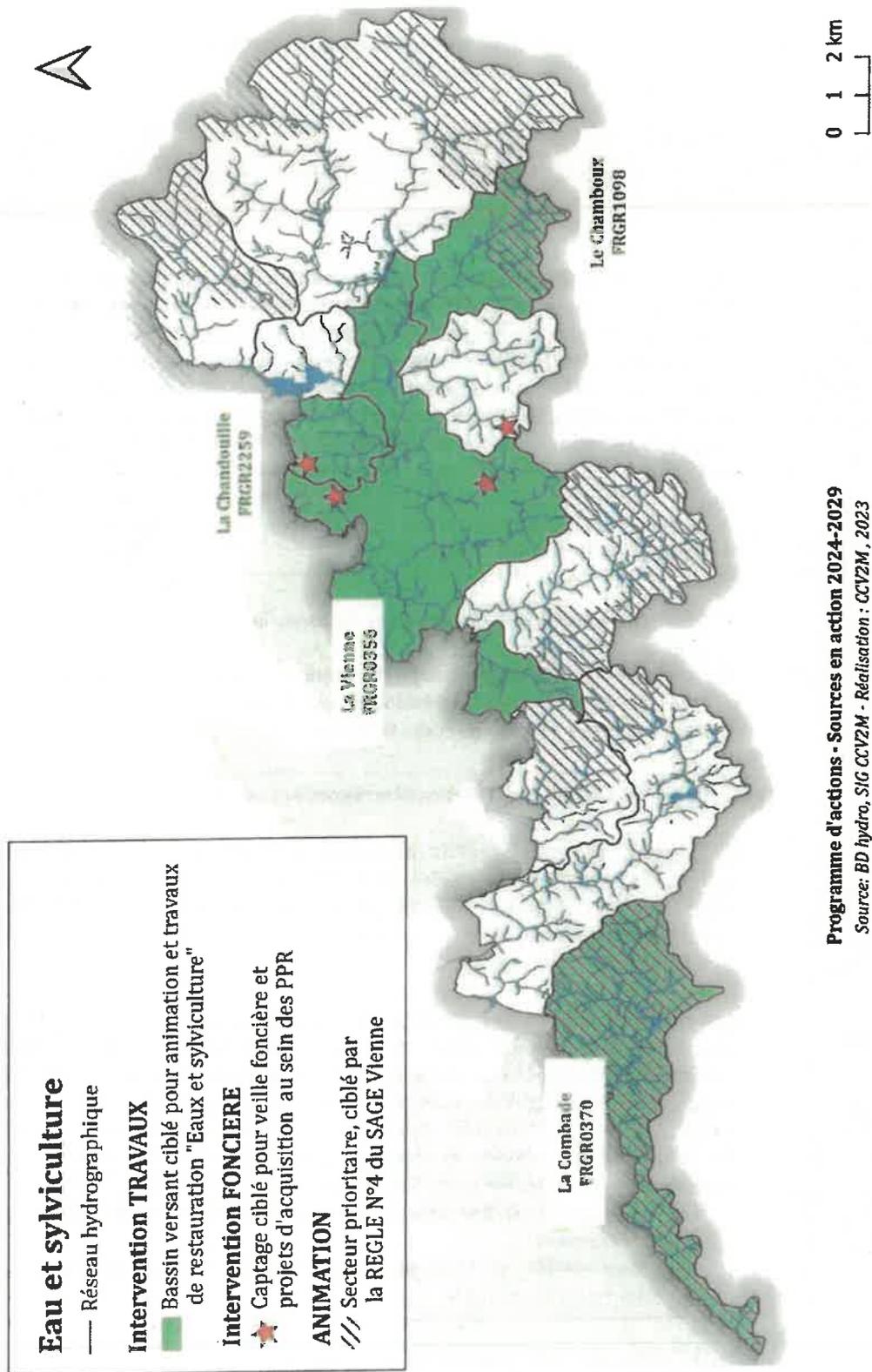
8.2.4 Développement de pratiques sylvicoles respectueuses des zones humides et des milieux aquatiques

a. Fiche action

Thématique A-3	<p style="text-align: center;">DEVELOPPEMENT DE PRATIQUES SYLVICOLES RESPECTUEUSES DES ZONES HUMIDES ET DES MILIEUX AQUATIQUES</p>
Contexte et enjeux	<p>La couverture forestière représente 69 % du territoire compris sur le bassin de la Vienne. 30% de ces forêts sont des boisements de conifères. Les plantations de résineux en bord de cours d'eau représentent 6% de l'occupation du sol en bord de cours d'eau.</p> <p>La présence de ces plantations sur les bassins versants et notamment en bordure de cours d'eau n'est pas sans conséquences sur les milieux aquatiques. En effet, certaines pratiques forestières telles que les coupes à blanc dans des zones de forte pente, l'utilisation d'imposants engins de débardage, ont pour conséquence le transfert important des particules (sables, MES) vers les fossés, ruisseaux et cours d'eau, mais également des problèmes de qualité (des coupes régulières favorisent le relargage d'éléments tels que l'Al³⁺). Ces phénomènes d'érosion peuvent induire des perturbations importantes du fonctionnement des milieux aquatiques, notamment par colmatage des frayères.</p> <p>D'autre part, l'influence de la sylviculture sur les ressources en eau potable du territoire est un sujet qui fait l'objet d'une prise de conscience grandissante au sein des communes de CCV2M. En effet, la majorité des captages d'eau potables sur le bassin de la Vienne se situe en contexte de sylviculture intensive et de nombreuses plantations (le plus souvent privées) se trouvent au sein des périmètres rapprochés de captages AEP. Ces plantations denses et monospécifiques mais aussi leur mode de gestion a indéniablement une influence sur la qualité et la quantité d'eau disponible au niveau des captages.</p>
Actions du CTMA ciblées	<p><u>Gestion sylvicole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Animation auprès des propriétaires et entreprises sur les bonnes pratiques de gestion ❖ Acquisition foncière sur la base d'une stratégie d'acquisition de milieux particulièrement à enjeux pour les milieux aquatiques et la ressource en eau, puis mise en place d'une gestion adaptée sur la parcelle. <p><u>Restauration et entretien des berges et ripisylves :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Entretien/restauration/plantation de ripisylve
Stratégie d'intervention	<p>La stratégie adoptée pour le CTVA3 se décompose en 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Animation</u> : la CCV2M souhaite renforcer sa collaboration avec le CNPF pour une meilleur prise en compte des enjeux locaux dans les projets forestiers (enjeux captages et ripisylve notamment). Un travail de sensibilisation pourra également être envisagé avec l'organisation sur le territoire de moment d'échange et de formation avec le CNPF.

	<p>➤ Restauration de ripisylves : Suite au travail d'animation réalisé sur le territoire, la CCV2M souhaite encourager la concrétisation de premiers projets « pilotes » de désenrésinement de berges et autres interventions de restauration de ripisylve en contexte forestier. Cette action vise à accompagner des propriétaires forestiers nouvellement sensibilisés suite au travail d'animation effectué par le CNPF et volontaires pour mettre en places des actions sur leur parcelles. Les actions sur les masses d'eau les plus boisées et ciblées pour l'enjeu morphologie seront privilégiées, néanmoins l'action sera ouverte à toutes les masses d'eau, afin de n'exclure aucune opportunité de concrétisation de cette démarche nouvelle sur le territoire.</p> <p>➤ Acquisition : cette action vise à accompagner techniquement et financièrement les communes désireuses d'acquérir et de gérer durablement des parcelles forestières au sein des PPR de captages d'AEP communaux. Une veille foncière sera réalisée sur les secteurs à enjeux pour la ressource en eau, à savoir au sein des périmètres de protection rapprochée de captages AEP et/ ou en communication direct avec les zones humides participant à l'alimentation de ces captages. Des outils de veilles foncières adaptés tels que la plateforme numérique « <i>La forêt Bouge</i> » ou l'outil « <i>Vigifoncier</i> » pourront être mobilisés. Suite à l'acquisition, la mise en place du gestion durable pourra être envisagée (collaboration ONF, outils OPAFE du PNR ...)</p>
<p>Période d'intervention</p>	<p>Bucheronnage : Intervention durant la période de repos végétatif et hors des périodes de reproduction de l'avifaune, soit à l'Automne -Hiver.</p>
<p>Territoire identifié</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Masses d'eau prioritaires du contrat pour l'enjeu « Morphologie » et « hydrologie » et sur lesquelles la pression sylvicole est jugée significative. - Masses d'eau concernées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Animation : Toutes les masses d'eau avec priorité aux territoires concernés par la Règle N°4 du SAGE Vienne et masses d'eau ciblées pour l'enjeu sylviculture ○ Acquisition : FRGR1245, FRGR0356, FGR0370, FRGR1098, FRGR2259 ○ Travaux : FRGR0356, FRGR2259
<p>Mise en œuvre</p>	<p>Animation : CNPF / ONF / CCV2M Acquisition : Communes / assistance CCV2M Restauration : travaux : CCV2M</p>

b. Localisation des actions « Eau et sylviculture » sur le territoire



Programme d'actions - Sources en action 2024-2029
 Source: BD hydro, SIG CCV2M - Réalisation : CCV2M, 2023

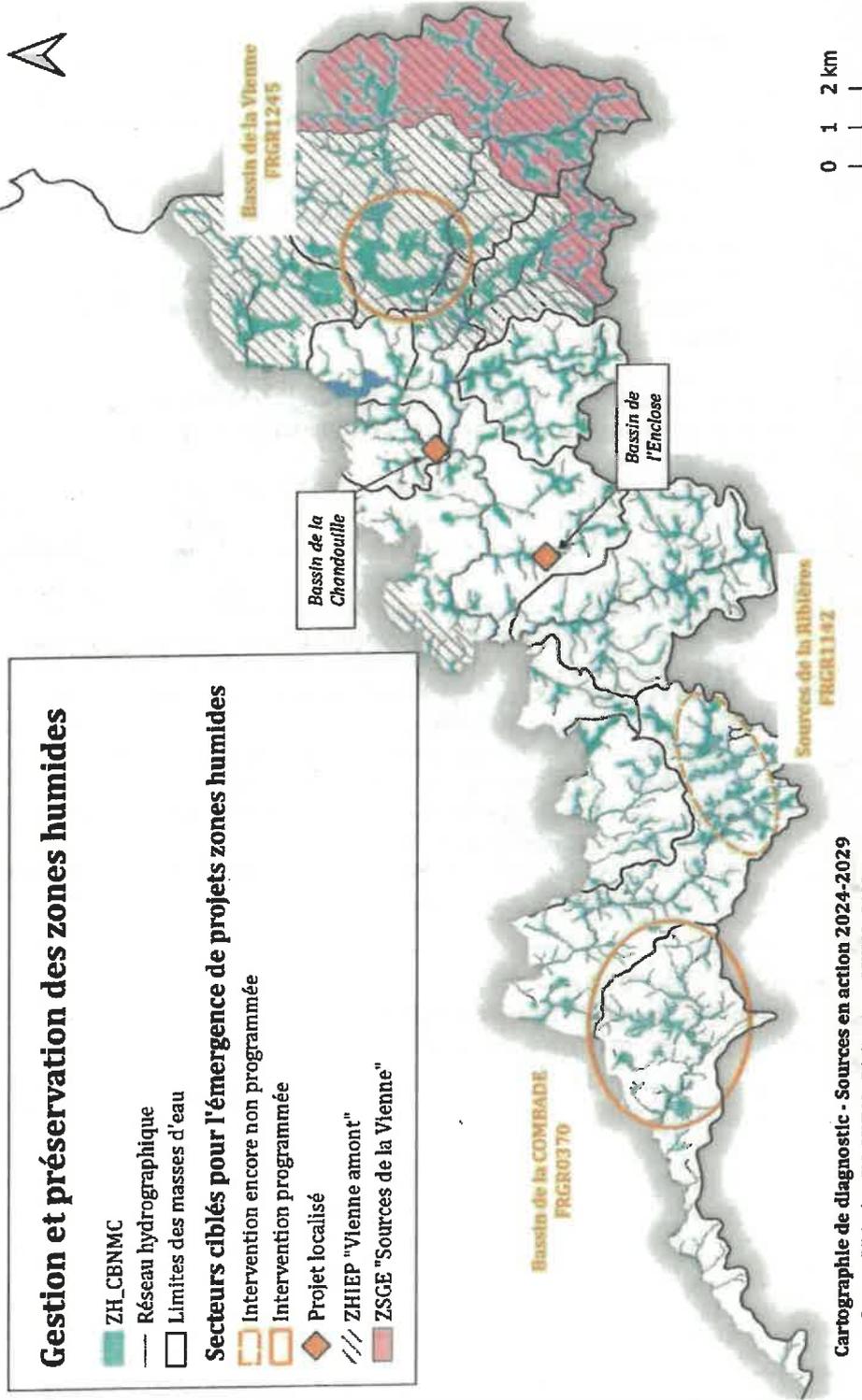
8.2.5 Gestion et préservation des zones humides

a. Fiche action

Thématique B-1	GESTION ET PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES
Contexte et enjeux	<p>Au-delà de la biodiversité remarquable qu'elles abritent, les zones humides jouent un rôle important en matière de protection de la qualité de l'eau et de régulation de l'hydrologie des cours d'eau. Il s'agit principalement de prairies humides, boisements humides et milieux tourbeux. Ces milieux sont cependant soumis à des pressions en lien avec certaines pratiques agricoles, sylvicoles ou l'urbanisation (drainage, remblaiement) mais elles sont également victimes d'une absence d'entretien ou de gestion. Certains milieux perdent ainsi leurs fonctionnalités et c'est pourquoi il est proposé de mettre en place des actions de restauration des zones humides. Sur le territoire d'intervention les zones humides sont omniprésentes. Certains secteurs sont notamment concernés par la présence de ZHIPE et de ZSGE et constituent donc des zones à fort enjeu pour la préservation et la restauration des zones humides, en lien avec la protection de la ressource en eau. Le caractère prioritaire de ces zonages prioritaires est renforcé par les règles 10 et 11 du SAGE Vienne.</p>
Actions du CTMA ciblées	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Animation auprès des propriétaires de zones humides/ prospection et amélioration des connaissances ❖ Acquisition foncière sur la base d'une stratégie d'acquisition de zones humides à enjeux pour la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité notamment ❖ travaux de restauration de zones humides
Stratégie	<p>La stratégie adoptée pour le CTVA3 se décompose en 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Animation / prospection : Prise de contact avec les propriétaires de zones humides identifiés sur le territoire par le technicien rivière de la CCV2M et sensibilisation sur les enjeux et la gestion des zones humides. L'objectif n'est pas de se substituer à la mission d'animation déjà portée par le Réseau Zones Humides (RZH) du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN NA) mais bien de réaliser un travail complémentaire et coordonné. ➤ Acquisition / mise en gestion de zones humides à enjeu : cette action vise à accompagner les communes désireuses d'acquérir et de gérer durablement des zones humides à enjeu sur la commune en lien direct avec captages d'AEP communaux. Ce travail sera réalisé selon une stratégie d'acquisition bien identifiée et au moyen d'outils fonciers adaptés tel que la plateforme « Vigifoncier.fr ». Tout projet d'acquisition sera complété par la mise en place d'un plan de gestion des zones humides acquises, généralement après adhésion de la commune au RZH du CEN. Deux types de zones humides pourront être ciblées dans le cadre de la veille foncière : <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides en lien direct avec des captages d'eau potable communaux (au sein des PPR d'AEP notamment) - Les zones humides en bord de cours d'eau et à enjeu biodiversité et patrimoine naturel important pour la commune

	<p>➤ Restauration de zones humides :</p> <p>Suite au travail d'animation réalisé, la CCV2M souhaite accompagner les communes dans la réalisation de projets de restauration de zones humides. Les projets pourront être entrepris sur des parcelles en maîtrise foncière communale ou faisant l'objet d'un bail de gestion. Différents types d'actions peuvent être menées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réouverture de zones humides : gyro-broyage, bucheronnage, coupe forestière, fauche - Remise en pâturage de zones humides : mise en place de parc de pâturages (cf : <i>aménagements agricoles</i>) - Restauration hydrologique : opération de dédrainage des zones humides et de tourbières dans un objectif de restaurations des fonctionnalités de stockage de la ressource en eau de ces milieux - Restauration de mares
Période d'intervention	<p>Gestion de la végétation/ bucheronnage : Intervention dans la mesure du possible hors des périodes majeurs de reproductions de la faunes et de la flore (printemps / été). une intervention à Automne – Hiver est à privilégier.</p> <p>Portance des sols : Pour les interventions mécanisées en zones humides, la portance des sols est un élément à prendre en compte. Une intervention sur des sols gorgés d'eau peut entraîner une dégradation importante du milieu (tassement des sols tourbeux, embourbement des engins, départ de sédiments dans le milieu aquatique)</p>
Territoire identifié	<ul style="list-style-type: none"> - Projets localisés : masses d'eau FRGR0356 et FRGR2259 - Secteurs à potentiels pour l'émergence de projets zones humides et sur lesquels un travail plus approfondi de prospection et d'animation doit être réalisé ont été ciblés : - FRGR1245 : Bassin versant classé ZHIEP, forte densité de zones humides et enjeu AEP, dynamique d'intervention GEMAPI déjà initiée. - FRGR0370 : Présence de zones humides mais manque de connaissances et absence d'intervention. Prospection et animation nécessaires - FRGR1142 : Forte densité de zones humides, dynamique d'intervention déjà en cours (Secteur des Goursolles et sources de la Ribière) - ZHIEP et ZSGE : Secteur à fort enjeu pour le maintien et la restauration des zones humides et la protection de la ressource en eau
Mise en œuvre	<p>Animation : CEN / CCV2M Acquisition : Communes / assistance CCV2M Travaux : Communes / assistance CCV2M</p>

b. Localisation des actions « zones humides » sur le territoire



8.2.6 Amélioration des connaissances

a. Fiche action

Thématique C-1 / C-2	AMELIORATION DES CONNAISSANCES
Contexte et enjeux	L'objectif de ce volet est de mettre en place et/ou poursuivre des suivis scientifiques adaptés aux milieux aquatiques des têtes de bassin de la Vienne amont permettant d'obtenir une chronique de données pour évaluer les effets des actions réalisées sur le terrain et d'évaluer l'efficacité et la pertinence du programme d'actions mis en place.
Actions du CTMA ciblées	<p>C-1 : Suivis scientifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Suivis piscicoles et thermiques <p>C-2 : Amélioration des connaissances</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Poursuivre et renouveler les inventaires de cours d'eau ❖ Améliorer les connaissances sur les zones humides du territoire ❖ Recenser des ouvrages transversaux (seuils, buses), évaluer leur franchissabilité
Stratégie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Suivi thermiques et piscicoles : Poursuivre le suivi des sites ayant bénéficiés d'actions dans le cadre du CTVA2 <ul style="list-style-type: none"> - Pose de sondes thermiques : suivi thermique des cours d'eau ayant bénéficiés d'action « continuité / plans d'eau » - Suivi des frayères : Suivis des cours d'eau ayant fait l'objets d'action « continuité / plans d'eau » à la recherche d'indice de reproduction attestant de la recolonisation du milieu par les espèces piscicoles indicatrices (Truite Fario) en réponse au travail de restauration réalisé ➤ Diagnostic de cours d'eau : Dans le cadre de ses missions, le technicien rivière de la CCV2M poursuivra les inventaires de terrains, dans une optique de suivi régulier des cours d'eau du territoire. Ce travail permettra notamment de préciser la programmation des actions pour la Seconde moitié du contrat (phase 2027-2029). Les masses d'eau en bon et très bon état n'ayant pas été priorisées lors du dernier diagnostic de terrain seront traités en priorité, dans un but général de maintien du bon état écologique de ces masses d'eau. ➤ Recensement des ouvrages transversaux : Lors du renouvellement des diagnostics de cours d'eau, un recensement précis des « petits ouvrages » transversaux sera effectué (notamment des buses routières). L'objectif de ce travail est de combler le relatif manque de donnée concernant les petits ouvrages sur le territoire. Une évaluation de la franchissabilité de certains ouvrage d'ores et déjà ciblés (voir 8.2.1) sera également effectuée par le technicien GEMAPI. Le diagnostic de ces ouvrages pourra donner lieu à une programmation de travaux de restauration de la continuité écologique en phase 2 du CTVA3. ➤ Amélioration des connaissance sur les zones humides : Le diagnostic a mis en évidence une absence d'intervention et un manque de connaissances des zones humides sur certains sous bassins du territoire de la CCV2M. Un inventaire complémentaire des zones humides sur ces secteurs sera ainsi réalisé. Ce

	travail permettra de rencontrer et de sensibiliser les propriétaires de zones humide et de faire émerger des projets selon les opportunités.
Territoire identifié	<ul style="list-style-type: none"> - Prospection zones humides : cf fiche action « gestion et préservation des zone humides » - Diagnostic de cours d'eau sur secteurs encore mal connus : FRGR1245 (affluents sources de la Vienne), FRGR1098 (affluents Chamboux) - Renouvellement diagnostic cours d'eau : Priorité sur les Masses d'eau FRGR1064 (MENOUEIX), FRGR2154 (SAGNES) , FRGR1076 (MONTEIL) - Suivis thermiques sur le plan d'eau de Lacelle - Suivis piscicoles sur le ruisseau de l'Enclose et le ruisseau de Lacelle.
Mise en œuvre	<p>Les suivi et diagnostic de terrains seront réalisé par le service rivière de la CCV2M, dans le cadre des missions du technicien rivières. Une collaboration avec d'autres maîtres d'ouvrages du contrat pourra être envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtres d'ouvrages porteur d'opération de suivi scientifiques (Fédération de pêche, association naturalistes...) - Conservatoire d'espaces naturels (CEN) dans le cadre des mission d'assistance du RZH

8.2.7 Animation, communication et coordination du contrat

a. Fiche action

Thématique D-1 / D-2	ANIMATION COMMUNICATION ET COORDINATION DU CONTRAT
Contexte et enjeux	<p>L'animation est un aspect primordial dans le cadre de la mise en œuvre des actions sur les cours d'eau et les milieux aquatiques. Au-delà de la mise en œuvre et du suivi technique des actions et des travaux, les techniciens constituent le lien entre les propriétaires, les riverains des cours d'eau, les agriculteurs, le grand public et les partenaires techniques et financiers. Les aspects technico-administratifs sont également gérés par les techniciens animateurs.</p> <p>De même, la communication est un aspect important d'un contrat territorial. C'est pourquoi des structures spécialisées dans ce domaines, notamment concernant l'éducation à l'environnement, sont associés au contrat « Sources en Action ». A l'échelle de la CCV2M et de HCC, le rôle du technicien rivière dans ce domaine est également essentiel puisque complémentaire à la mise en œuvre de projets de restauration. En effet, communiquer sur les opérations et sensibiliser la population (élu, grand public, jeunes...) est nécessaire pour faire vivre le contrat au niveau local.</p>
Actions du CTMA ciblées	<p>D-1 : Animation du contrat</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Animation et suivi des travaux cours d'eau <p>D-2 : Information, sensibilisation, communication</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Promouvoir le contrat et valoriser les actions des maîtres d'ouvrage ❖ Sensibilisation et animation auprès des élus, du grand public et des scolaires sur les enjeux de la protection et restauration des cours d'eau zones humides
Stratégie	<p>➤ Animation : Portage des projets et mise en œuvre du programme d'action par le technicien GEMAPI de la CCV2M. En fonction des bénéficiaires et porteurs de projets l'accompagnement par la collectivité pourra être totale ou se limiter à certains aspects du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diagnostics - dossiers réglementaires - maîtrise d'œuvre - suivis de chantiers - réceptions de chantier - coordination entre propriétaires, entreprises, services de l'Etat.... <p>➤ Information, sensibilisation, communication : Dans le cadre du contrat territorial, le technicien GEMAPI de la CCV2M assurera la communication et la diffusion d'information pour valoriser les actions portées par la collectivité sur le territoire. Plusieurs support de communication pourront être utilisés (bulletins papiers, site internet, réseaux sociaux...) tout en conservant l'identité graphique du contrat « Sources en action »</p>
Territoire identifié	Toutes les masses d'eau
Mise en œuvre	La CCV2M participera à l'animation et réalisera la communication des opérations inscrites au programme d'actions, en lien avec HCC.

